



## RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

SM DE L'ABBAYE DES 3 ROIS

## AVANT-PROPOS



### Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**Pierre Ribaute,**  
**Directeur Général, Eau France**

# SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE .....	5
1.1.	Un dispositif à votre service .....	6
1.2.	Données du contrat .....	8
1.3.	Les chiffres clés du service .....	9
1.4.	Principaux indicateurs réglementaires .....	10
2.	L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE .....	13
2.1.	Faits marquants du contrat en 2024 .....	14
2.2.	Évolutions réglementaires de 2024 et à venir.....	15
2.3.	Incontournables pour 2025.....	21
3.	BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE .....	24
3.1.	Bilan hydraulique .....	25
3.2.	Bilan qualité de l'eau.....	29
3.3.	Bilan énergie .....	30
3.4.	Gestion de votre patrimoine .....	32
3.5.	A l'écoute des consommateurs .....	33
4.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE .....	36
4.1.	Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation .....	37
4.2.	Situation des biens .....	41
4.3.	Les investissements et le renouvellement .....	42
4.4.	Les engagements à incidence financière .....	49
4.5.	Annexes financières.....	52
5.	DONNEES DETAILLEES .....	63
5.1.	Le prix du service public de l'eau .....	64
5.2.	Vision pluriannuelle des volumes .....	70
5.3.	La qualité de l'eau.....	73
5.4.	Energie et réactifs.....	81
5.5.	Inventaire des installations et réseaux .....	82
5.6.	Réseaux .....	86
5.7.	Gestion des installations.....	90
5.8.	Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés .....	91
5.9.	Les consommateurs de votre service.....	92
6.	ANNEXES.....	95
6.1.	Détail des textes réglementaires .....	96
6.2.	Certificats ISO .....	106
6.3.	Glossaire .....	109

## **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

## 1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



## 1.1. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

### 1.1.1. VOTRE LIEU D'ACCUEIL

#### LURE

12 Rue de Bourdieu  
70200 LURE



**Du lundi au vendredi**  
de 8h à 12h

### 1.1.2. TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

**À VOTRE ÉCOUTE**

 [www.service.eau.veolia.fr](http://www.service.eau.veolia.fr)  
Pour toutes vos démarches en ligne

 **Service pour les sourds ou les malentendants**  
Accessible depuis notre site internet

 **0 969 323 458\***  
Lundi à vend. : 8h à 19h  
Samedi : 9h à 12h  
Urgences techniques : 7j/7  
24h/24

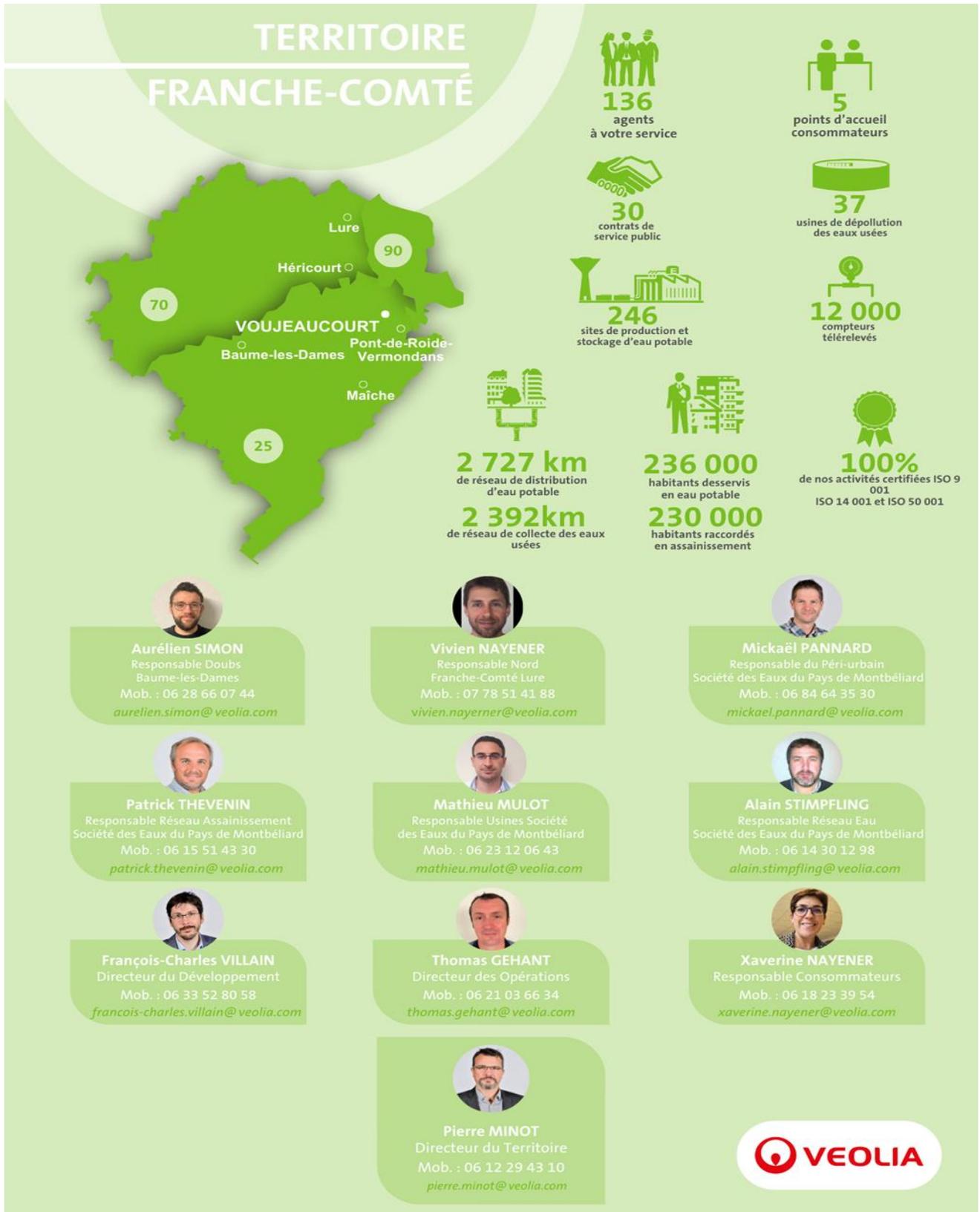
 **Nos Apps**  
Disponible sur iOS  
et Android

 **Veolia Eau**  
TSA 50119  
37911 TOURS  
CEDEX 9

 **VEOLIA**

\*Numéro non surtaxé

### 1.1.3. LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



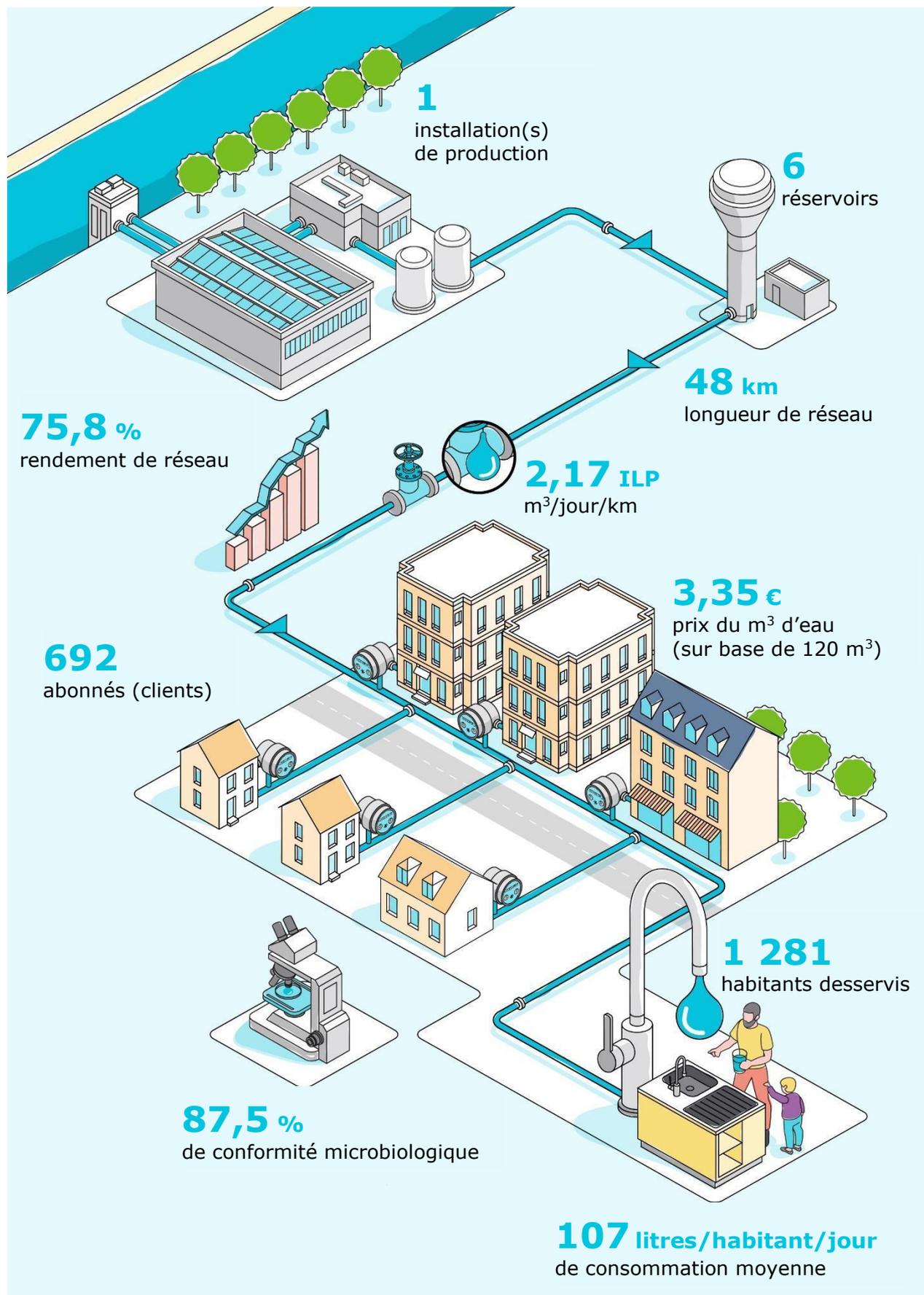
## 1.2. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service ACCOLANS, BRETIGNEY, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, GRAMMONT, MARVELISE, ONANS
- Numéro du contrat B0480
- Nature du contrat Affermage
- Date de début du contrat 01/01/2018
- Date de fin du contrat 31/12/2029

### CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	SYND INTER COM DES EAUX DES SIX BOEUFS	Convention de vente d'eau au Sie des 6 Bœufs

### 1.3. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE



## 1.4. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	1 298	1 289	1 281	1 277	1 281
D102.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (€\m <sup>3</sup> )	2,80	2,85	2,97	3,15	3,35
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	90,91	100,00	100,00	87,50
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	94	104	102	102	102
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	78,1	86,4	78,1	81,5	75,8
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	2,73	1,35	2,37	1,76	2,25
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	2,32	1,24	2,21	1,65	2,17
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	7,47	4,76	4,50	4,74	3,36
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80	100	100	100	100
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	4,39	2,90	2,91	4,25	4,34
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,58	0,50	0,87	1,17	1,62
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	1,45	0,00	1,42	4,34

(\*) Données collectivités

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Qualité d'eau</b>					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	18	22	16	14	16
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	2	0	0	2
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	5	5	4	3	5
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
<b>Réseau</b>					
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	31 484	31 619	31 608	33 175	33 107
VP.059 - Volume produit (m³)	122 000	105 448	116 238	108 254	108 901
VP.060 - Volume importé (m³)	0	0	0	0	0
VP.061 - Volume exporté (m³)	0	0	0	0	0
VP.062 - Volume prélevé (m³)	126 117	108 811	119 847	112 228	113 548
VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	4 674	1 124	1 705	1 093	872
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)	100	100	100	230	100
<b>ICGPR - Plan des réseaux</b>					
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
<b>ICGPR - Inventaire des réseaux</b>					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	92,60	92,60	77,20	78,10	78,20
<b>ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux</b>					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	10	10	10	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Abonnés</b>					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	684	690	687	706	692
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	3	2	2	3	3
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	1	0	1	3
<b>Financier</b>					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	1 390	1 399	2 393	3 288	4 686
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	241 043	278 754	274 091	280 724	289 698

(\*) Données collectivités

## 2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



## 2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

### **INTERCONNEXION**

Mise en service de l'interconnexion pour le dépannage du SIE des Six Bœufs

### **AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Mise en place d'un traitement par UV à l'Usine de Traitement de Geney

### **FUITES LIAISON ONANS-FAIMBE**

Multiples interventions d'urgence pour des réparations de fuites dans des regards de comptage suite à l'absence de joints



Traitement par UV



## 2.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET A VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

### **LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

### **LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièremement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

## **LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

## **RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

## QUALITE DE L'EAU

### **La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.**

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du**

**PGSSE "système de distribution" de janvier 2029 )**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

### **PFAS (ET AUTRES PARAMETRES NOUVELLEMENT REGLEMENTES)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

### **METABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITERES DE GESTION TOUJOURS EN EVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

## 2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

### 2.3.1. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Le suivi de l'étanchéité des réseaux d'eau potable au travers de dispositifs de surveillance installés nous permet de détecter et de localiser rapidement les fuites sur le réseau et de procéder à leur réparation.

Cependant, certains tronçons sont assez dégradés et génèrent régulièrement des fuites qui peuvent pénaliser la bonne distribution de l'eau aux usagers. Il est nécessaire de procéder à certains renouvellements avec des niveaux de priorités.

Il nous apparaît nécessaire de programmer ces renouvellements sans tarder afin d'obtenir les rendements de réseaux souhaités pour le service, et donc de préserver les ressources en eau de la Collectivité.

Commune	Adresse concernée	Organe réseau	Commentaire sur le dysfonctionnement	Proposition d'amélioration	But de l'amélioration	Priorité de 1 à 3
Marvelise / Gémonval	Liaison entre les deux villages	Canalisation en DN 125 mm	Canalisation en fonte grise	Renouvellement de cette canalisation en PE DN 140 mm sur 1000 ml	Améliorer les rendements de réseau et défense incendie	1
Grammont	Rue du Général Rampont	Canalisation en DN 60 mm	Canalisation en fonte grise	Renouvellement de cette canalisation en fonte ductile DN 60 mm sur 135 ml	Améliorer les rendements de réseau	2
Grammont	Rue des portions	Canalisation en DN 60 mm	Canalisation en fonte grise	Renouvellement de cette canalisation en fonte ductile DN 60 mm sur 85 ml	Améliorer les rendements de réseau	2
Grammont	Rue de la Libération	Canalisation en DN 125 mm	Canalisation en fonte grise	Renouvellement de cette canalisation en fonte ductile DN 125 mm sur 520 ml	Améliorer les rendements de réseau	3

- **Priorité 1** : travaux urgents
- **Priorité 2** : travaux rendus nécessaires
- **Priorité 3** : travaux à programmer à plus long terme

## PGSSE

L'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau que vous avez engagé a mis en évidence les 3 points principaux que nous rappelons ici succinctement :

- Absence d'interconnexion ou de ressource de secours
- Effectuer une vérification régulière de l'état de la ressource
- Audit régulier sur la vulnérabilité des ouvrages à réaliser

## Commentaire Vigipirate

Le contexte sécuritaire marqué en 2015 par les attentats a conduit le délégataire à porter une vigilance accrue à la sécurité des installations pour lesquelles l'accès à l'eau potable rendrait possible un acte de malveillance avec des conséquences sanitaires.

A ce jour, toutes les installations du service sont équipées de dispositif anti intrusion permettant d'alerter le délégataire en cas d'intrusion par effraction.

Les dispositions récentes du plan Vigipirate vont nous conduire à proposer à toutes les collectivités concernées de remplacer les tampons Foug par des modèles assurant une protection contre les introductions volontaires.

## Installations

L'étiage prononcé que nous avons connu en 2018, a montré les limites du captage de la Fontaine du Crible. Veolia a été contraint d'installer en urgence 2 manchettes pour redescendre les pompes de 50 cm dans le captage. L'étude pour la réalisation d'une interconnexion ou la recherche d'une seconde ressource serait souhaitable.

Nous enregistrons chaque année des dépassements des seuils de turbidité à la sortie de l'usine de production, une étude sur l'optimisation de la filière de traitement est conseillée.

### 2.3.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

- La levée de non-conformités issues des contrôles réglementaires réalisés sur les installations objet du contrat,
- La sécurisation des installations dont les non-conformités nous ont été signalées par nos collaborateurs et/ou managers (remontées de situations dangereuses, audits, visites sécurité), notamment.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.



### 3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



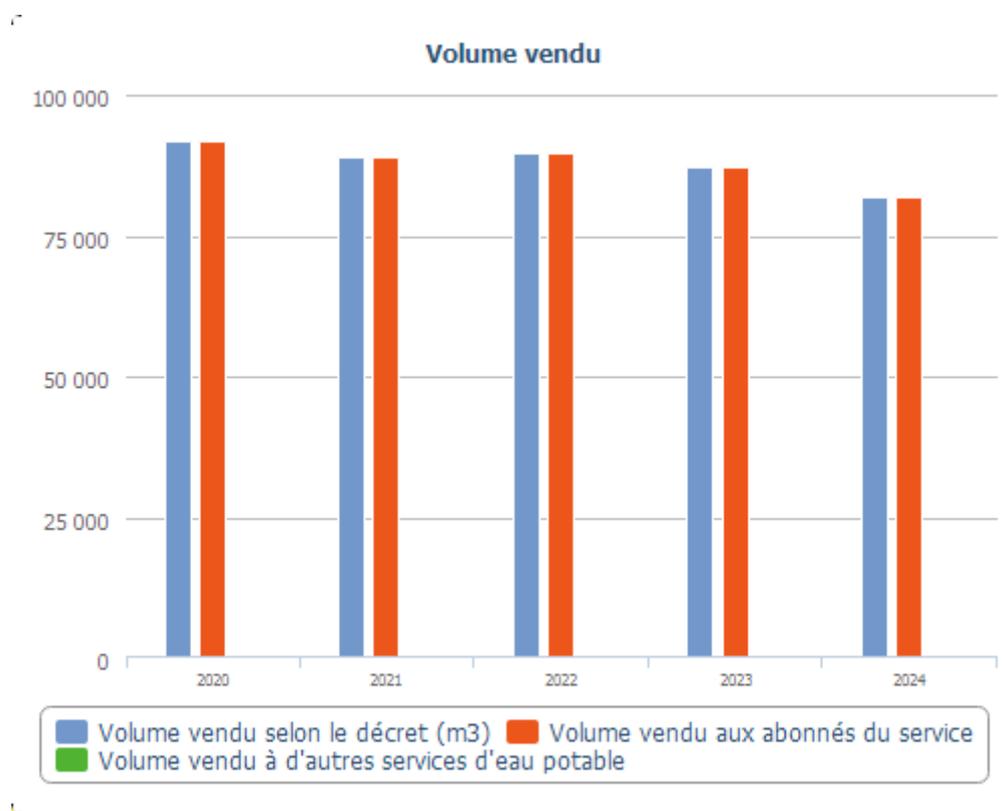
Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

### 3.1. BILAN HYDRAULIQUE

#### 3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Volume vendu selon le décret (m3)</b>	<b>91 659</b>	<b>88 699</b>	<b>89 556</b>	<b>87 175</b>	<b>81 706</b>	<b>-6,3%</b>
<b>Sous-total volume vendu aux abonnés du service</b>	<b>91 659</b>	<b>88 699</b>	<b>89 556</b>	<b>87 175</b>	<b>81 706</b>	<b>-6,3%</b>
domestiques ou assimilés	91 659	88 699	89 556	87 175	75 224	-13,7%
non domestiques	0	0	0	0	6 482	100%

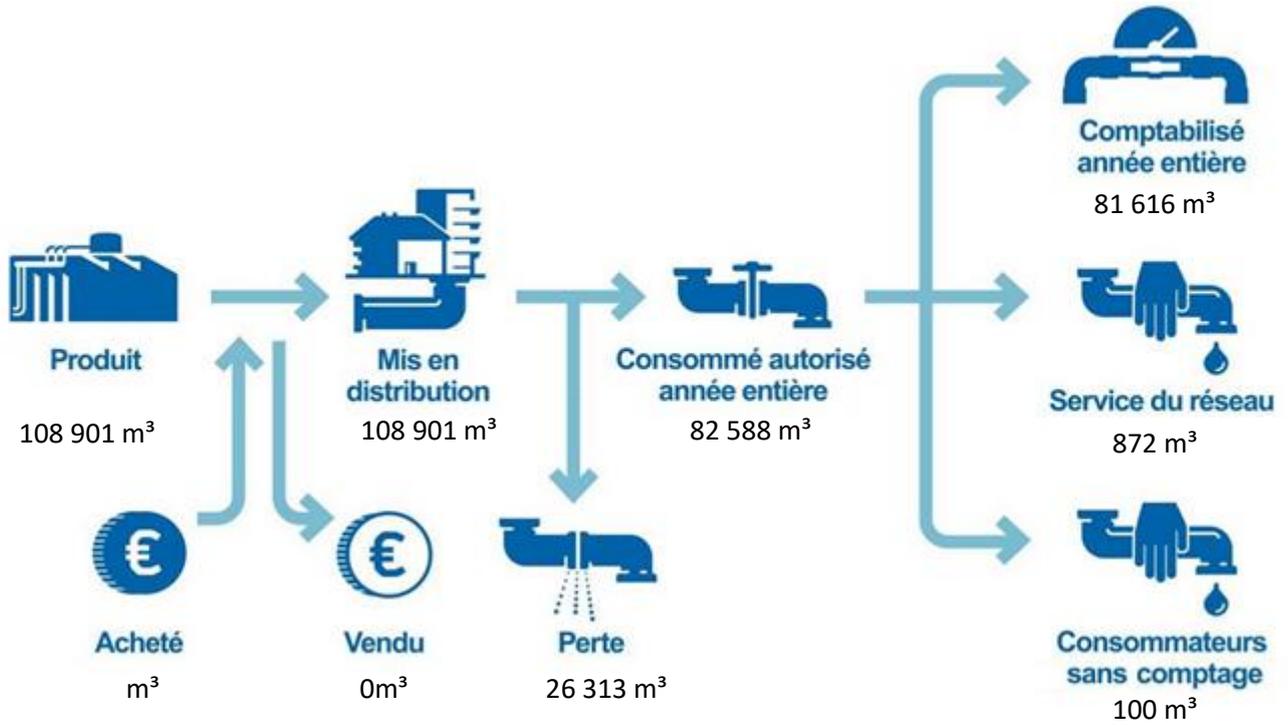


La baisse des volumes vendus, que l'on constate depuis plusieurs années, s'est accélérée en 2024, notamment, à cause d'un été particulièrement pluvieux.

### 3.1.2. PERFORMANCE DU RESEAU

#### RENDEMENT RESEAU

□ *Synthèse des flux de volumes*

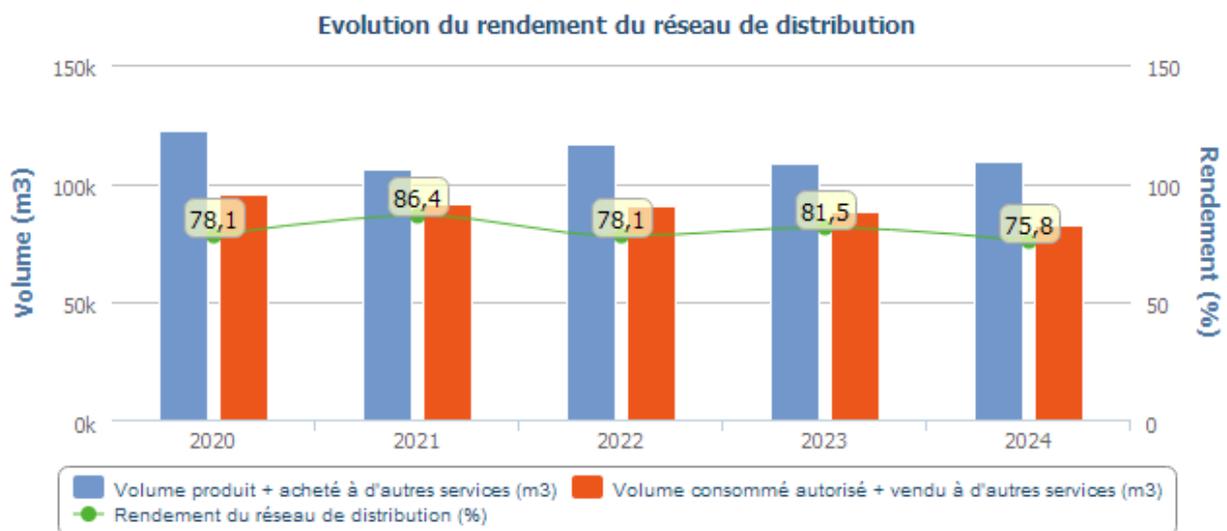


Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	75,8	66,36	2,17	2,25	6,82

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)</b>	<b>78,1 %</b>	<b>86,4 %</b>	<b>78,1 %</b>	<b>81,5 %</b>	<b>75,8 %</b>	<b>-7,0%</b>
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ..... A	95 277	91 118	90 730	88 268	82 588	-6,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) ..... B	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3) ..... C	122 000	105 448	116 238	108 254	108 901	0,6%
Volume acheté à d'autres services (m3) ..... D	0	0	0	0	0	0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)  
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Le rendement 2024 est en baisse de 7% par rapport à 2023, malgré une maîtrise des volumes produits, il suit l'évolution des volumes vendus qui enregistrent un recul de 6,4%.

### 3.1.3. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

## 3.2. BILAN QUALITE DE L'EAU



La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

**Focus CVM** : A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

### Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	16	14	15	15	31	29
Physico-chimie	5	5	7	4	12	9

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

### Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
<b>Paramètres soumis à Limite de Qualité</b>				
Microbiologique	32	30	26	26
Physico-chimique	749	749	8	5
<b>Paramètres soumis à Référence de Qualité</b>				
Microbiologique	59	56	40	39
Physico-chimique	167	167	89	84
<b>Paramètres soumis à une valeur de vigilance</b>				
Physico-chimique				
<b>Paramètres soumis à une valeur indicative</b>				
Physico-chimique	26	26		
<b>Autres paramètres analysés</b>				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

87,5% des analyses réalisées en 2024 sont conformes vis-à-vis des limites de qualité.

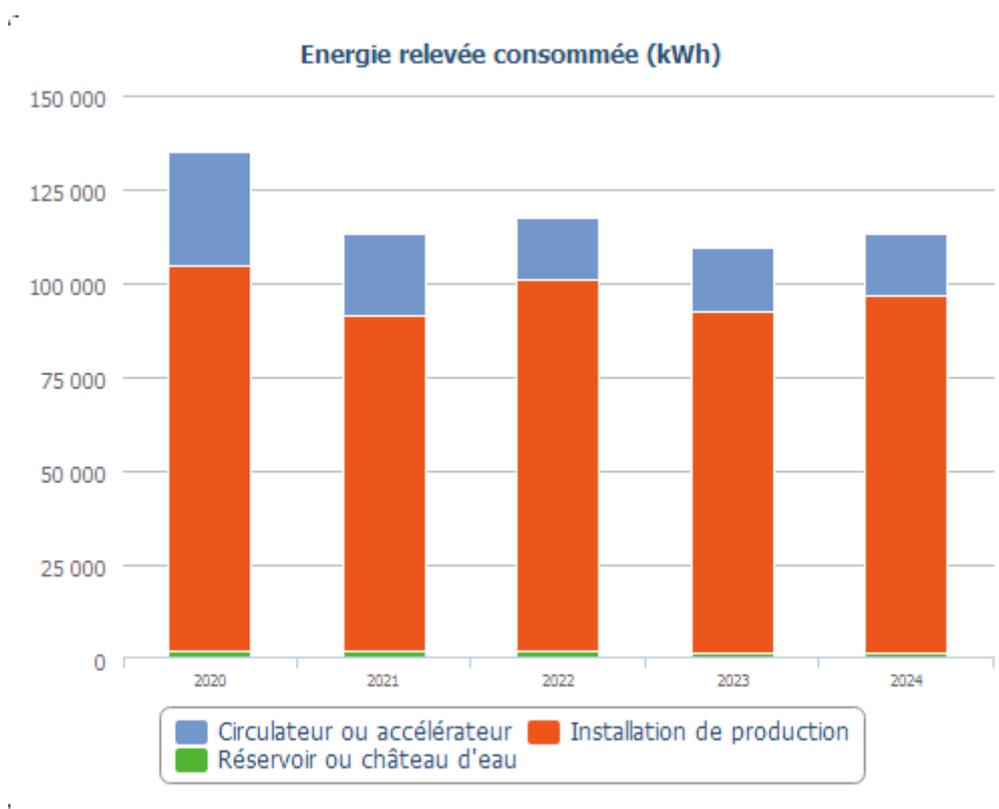
1 prélèvement réalisé le 26 février à Grammont a révélé la présence de 1 entérocoque malgré la présence de 0,10 mg/l de chlore. L'analyse de contrôle réalisée le 4 mars a indiqué un retour à la conformité.

Comme chaque année, nous avons enregistré quelques dépassements sur les mesures de turbidité, ceci témoigne de l'insuffisance des installations de traitement actuelles et invite à mener une réflexion concernant leur mise à niveau.

### 3.3. BILAN ENERGIE

### 3.3.1. CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>134 970</b>	<b>112 993</b>	<b>117 389</b>	<b>109 369</b>	<b>113 111</b>	<b>3,4%</b>
Circulateur ou accélérateur	30 411	21 576	16 630	17 358	16 816	-3,1%
Installation de production	102 483	89 615	98 852	90 672	95 121	4,9%
Réservoir ou château d'eau	2 076	1 802	1 907	1 339	1 174	-12,3%



### 3.3.2. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

### 3.4. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

#### **PRINCIPALES INTERVENTIONS**

**23 Octobre 2024** : Rupture de la canalisation sur la distribution principale du réservoir de Geney, suite à l'agression du réseau par une trancheuse qui posait des câbles électriques.

#### **OPERATIONS DE RENOUELEMENT EFFECTUEES**

Renouvellement partiel de la chloration de l'usine de Geney.

#### **EVOLUTION DU PERIMETRE DU CONTRAT**

Ce tableau synthétise les principales variations de périmètre recensées sur le contrat.

Description	Principales caractéristiques	Entrée ou sortie	Date d'effet	Avenant de prise en compte	Disponibilité des pièces
Accélérateur Faimbe	5 m <sup>3</sup> /h à 70 m	à intégrer	2023	-	-
Interconnexion avec le syndicat des 6 Bœufs	-	-	2024	-	-

## 3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

### 3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



### 3.5.2. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

#### CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	209
Internet	68
Courrier	12
Visite en Agence	43

\*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

#### OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	78
Facture et Paiement	158
Qualité de l'eau	0
Intervention	59
Branchement	9
Service et divers	28

\*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

### CONSOMMATEURS ABONNES DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Nombre total d'abonnés (clients)</b>	<b>684</b>	<b>690</b>	<b>687</b>	<b>706</b>	<b>692</b>	<b>-2,0%</b>
domestiques ou assimilés	684	690	687	705	691	-2,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable				1	1	0,0%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	48	34	36	58	121	108,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	37	18	29	26	22	-15,4%
Taux de clients mensualisés	31,5 %	33,0 %	35,3 %	35,8 %	38,3 %	7,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	22,2 %	21,2 %	21,2 %	19,1 %	20,7 %	8,4%
Taux de mutation	5,6 %	2,7 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	-13,2%

### **3.5.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	74	77	76	77	+1
La continuité de service	96	91	94	89	88	-1
La qualité de l'eau distribuée	77	74	77	73	73	0
Le niveau de prix facturé	64	50	55	55	54	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	72	73	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	77	71	74	76	77	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	70	72	70	72	+2

## **ENGAGEMENTS DE SERVICE**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet [eau.veolia.fr](http://eau.veolia.fr).

### **3.5.4. NOUVEAU SYSTEME DE FACTURATION**

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

### **3.5.5. MISE EN PLACE DES COMPTEURS TELERELEVES**

Grâce aux compteurs télérelevés déployés sur votre territoire, les consommateurs ont désormais la possibilité de suivre très régulièrement leur consommation. Ils reçoivent des alertes en cas de fuites, leur permettant de faire des économies et, in fine, de participer directement et concrètement à la préservation de la ressource.

Nombre de fuites détectées et stoppées suite à l'envoi d'une communication client	49
M <sup>3</sup> économisés	684

### **3.5.6. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE**

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

Il est également nécessaire de mieux prendre en compte le cas des usagers n'acceptant pas l'installation d'un dispositif de télérelève lorsque la collectivité a fait le choix d'en équiper le service.

Nous vous proposons un point ultérieur pour échanger sur ces sujets.

## 4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



## **4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION**

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

### **4.1.1. LE CARE**

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation**  
**Année 2024**  
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: B0480 - SAE de l'Abbaye des Trois Rois

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>233 824</b>	<b>261 279</b>	<b>11,74 %</b>
Exploitation du service	146 683	159 279	
Collectivités et autres organismes publics	79 853	87 532	
Travaux attribués à titre exclusif	4 444	9 147	
Produits accessoires	2 844	5 322	
<b>CHARGES</b>	<b>259 926</b>	<b>262 518</b>	<b>1,0 %</b>
Personnel	61 720	56 298	
Energie électrique	12 736	18 970	
Produits de traitement	400	305	
Analyses	3 921	3 839	
Sous-traitance, matières et fournitures	59 827	51 465	
Impôts locaux et taxes	6 682	4 414	
Autres dépenses d'exploitation	- 13 442	- 1 985	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	946	825	
<i>engins et véhicules</i>	7 786	5 576	
<i>informatique</i>	13 273	15 911	
<i>assurances</i>	3 312	3 931	
<i>locaux</i>	4 104	3 992	
<i>autres</i>	- 42 862	- 32 219	
Contribution des services centraux et recherche	24 224	22 369	
Collectivités et autres organismes publics	79 853	87 532	
Charges relatives aux renouvellements	20 634	15 236	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	5 787	0	
<i>programme contractuel ( renouvellements )</i>	14 848	15 236	
Charges relatives aux investissements	2 420	2 456	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	2 420	2 456	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	949	1 620	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>- 26 102</b>	<b>- 1 239</b>	<b>NS</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>- 26 100</b>	<b>- 1 237</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2025

#### 4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :  
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

#### Etat détaillé des produits (1) Année 2024

Collectivité: B0480 - SAE de l'Abbaye des Trois Rois

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	146 683	159 279	8,59 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	139 812	156 922	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	6 872	2 357	
<b>Exploitation du service</b>	<b>146 683</b>	<b>159 279</b>	<b>8,59 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	56 346	60 829	7,96 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	55 566	58 314	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	780	2 515	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	5 772	7 397	28,15 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	5 812	6 839	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 40	558	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	17 734	19 306	8,86 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	18 715	20 168	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 981	- 863	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>79 853</b>	<b>87 532</b>	<b>9,62 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>4 444</b>	<b>9 147</b>	<b>NS</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>2 844</b>	<b>5 322</b>	<b>NS</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

05/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

## **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attaché à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

## **4.2. SITUATION DES BIENS**

### **4.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### **4.2.2. INVENTAIRE DES BIENS**

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### **4.2.3. SITUATION DES BIENS**

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

### **4.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT**

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### **4.3.1.**

L'état d'avancement du plan prévisionnel de renouvellement est détaillé dans le tableau ci-après :

Période du 09/01/2008 au 31/12/2029

CONTRAT : SIE DE L' ABBAYE DES 3 ROIS

SITUATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUELEMENT A FIN 2024

Nature	Programme initial		Réalisations 2018	Réalisations 2019	Réalisations 2020	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations à fin 2024
	Nombre	Année	Nombre							
<b>Abbaye 3 rois captage et filtration</b>										
<b>Captage</b>										
Emetteur-Récepteur Radio	1	2027								0
Pompe doseuse coagulant	1	2021				1				1
Turbidimètre en continu eau brute	1	2027								0
Electropompe immergée d'échantillonnage	1	2026								0
Electropompe immergée exhaure n°1	1	2028								0
Electropompe immergée exhaure n°2	1	2021		1						1
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2021				1				1
Vanne motorisée de purge	1	2029								0
Canalisation	1	2021				1				1
<b>Filtration</b>										
Echelle Fixe sous filtre	1	2019		1						1
trappe accès sous filtre	1	2019		1						1
Démarrreur Electrique pompe 1	1	2021				1				1
Démarrreur Electrique pompe 2	1	2029				1				1
Coffret de Télégestion	1	2026								0
Turbidimètre en continu eau traitée	1	2023			1					1
Analyseur de Chlore	1	2026								0
Compteur Mécanique eau produite (1er renouvellement)	1	2019		1						1
Compteur Mécanique eau produite (2ème renouvellement)	1	2026								0
Compteur Mécanique eau de service	1	2026								0
Electropompe de refoulement n°1	1	2026								0
Electropompe de refoulement n°2	1	2019		1						1
Chloromètre	1	2020			1					1
Hydrojecteur	1	2024							1	1
Electrovanne	1	2024							1	1
<b>Accélérateur d'Accolans</b>										
Coffret de Télégestion	1	2019		1						1
Compteur Mécanique	1	2029						1		1
Ballon Anti-Bélier	1	2028								0
pompe de reprise n°1	1	2029								0
Appareil de Mesure de Pression en Conduite	1	2018	1							1
<b>Accélérateur d'Onans</b>										
Coffret de Télégestion	1	2029								0
Compteur Mécanique DN80 (1er renouvellement)	1	2019		1						1
Compteur Mécanique DN80 (2ème renouvellement)	1	2028								0
Electropompe immergée sous fourreau n°1	1	2020				1				1
Appareil de Mesure de Pression en Conduite	1	2018	1							1
<b>Réservoir Accolans</b>										
Echelles Fixes chambre à vannes	1	2018	1							1
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2024			1					1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2018	1							1
Compteur Mécanique (2ème renouvellement)	1	2027								0
<b>Réservoir Bretigney</b>										
Echelle Fixe cuve	1	2018	1							1
Porte	1	2020	1							1
Armoire de Commande	1	2020		1						1
Coffret électrique UV	1	2025		1						1
Générateur UV	1	2025		1						1
Electropompe de surpression	1	2022					1			1
Ballon mise en pression	1	2025								0
Compteur Mécanique distribution (1er renouvellement)	1	2018	1							1
Compteur Mécanique distribution (2ème renouvellement)	1	2027								0
Compteur Mécanique réseau surpressé	1	2028								0

Période du 09/01/2008 au 31/12/2029

CONTRAT : SIE DE L' ABBAYE DES 3 ROIS

SITUATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUELEMENT A FIN 2024

Nature	Programme initial		Réalisations 2018	Réalisations 2019	Réalisations 2020	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations à fin 2024
	Nombre	Année	Nombre							
Appareil de Mesure de Pression en Conduite	1	2020				1				1
Robinet à Flotteur	1	2024		1						1
<b>Réservoir Gency</b>										
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2024							1	1
Compteur mécanique	1	2026								0
<b>Réservoir Grammont</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2023						1		1
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2021				1				1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2018	1							1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2027								0
Porte	1	2022					1			1
<b>Réservoir Marvelise</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2023						1		1
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2021				1				1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2020			1					1
Compteur Mécanique (2ème renouvellement)	1	2029								0
Robinet à Flotteur	1	2025								0
<b>Réservoir Onans</b>										
<del>Porte</del>	<del>4</del>	<del>2022</del>								<del>4</del>
Transmetteur autonome de télégestion	1	2023						1		1
Appareil de Mesure de Niveau piézométrique	1	2021				1				1
Compteur mécanique	1	2025								0
<b>Compteur secto - Ex achat Bretagne</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2025								0
Compteur Mécanique	1	2024							1	1
<b>Compteur secto - LS42 Etrappe</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2023						1		1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2020				1				1
Compteur Mécanique (2ème renouvellement)	1	2029								0
<b>Compteur secto - LS42 Onans entrée</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2024							1	1
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2020				1				1
Compteur Mécanique (2ème renouvellement)	1	2029								0
<b>Compteur secto - LS42 Onans sortie</b>										
Transmetteur autonome de télégestion	1	2025								0
Compteur Mécanique (1er renouvellement)	1	2020				1				1
Compteur Mécanique (2ème renouvellement)	1	2029								0

BRANCHEMENTS	2	2018	2							2
	2	2019	2							2
	2	2020	2							2
	2	2021							2	2
	2	2022								0
	2	2023								0
	2	2024								0
	2	2025								0
	2	2026								0
	2	2027								0
	2	2028								0
2	2029								0	
<b>SOUS TOTAL</b>			24	6	0	0	0	0	0	2

Période du 09/01/2008 au 31/12/2029

CONTRAT : SIE DE L' ABBAYE DES 3 ROIS

SITUATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT A FIN 2024

Nature	Programme initial		Réalisations 2018	Réalisations 2019	Réalisations 2020	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations à fin 2024
	Nombre	Année	Nombre							
COMPTEURS	54	2018	54							54
	54	2019	54							54
	54	2020	54							54
	54	2021	54							54
	54	2022	54							54
	54	2023	54							54
	54	2024	54							54
	54	2025	54							54
	54	2026	54							54
	54	2027	54							54
	54	2028	30	24						54
54	2029		15	13	4	6		2	40	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>648</b>		<b>570</b>	<b>39</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>634</b>

<b>Installations électromécaniques</b>	<b>Renouvelé exercices antérieurs</b>	<b>Renouvelé dans l'exercice</b>
<b>ABBAYE 3 ROIS CAPTAGE ET FILTRATION</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
DÉMARREUR ÉLECTRIQUE POMPE 1	2021	
DÉMARREUR ÉLECTRIQUE POMPE 2	2021	
<b>FILE EAU - ALIMENTATION EAU BRUTE</b>		
ACCESSOIRES HYDRAULIQUE	2021	
COMPTEUR MÉCANIQUE EAU PRODUITE	2019	
POMPE DOSEUSE SULFATE D'ALUMINE	2021	
POMPE EXHAURE 2	2019	
SONDE PIÉZOMÉTRIQUE	2021	
<b>FILE EAU - FILTRATION</b>		
ANALYSEUR DE TURBIDITÉ EAU FILTRÉE	2020	
EHELLE FIXE SOUS FILTRE	2019	
TRAPPE ACCÈS SOUS FILTRE	2019	
<b>FILE EAU - POMPAGE VERS RÉSERVOIR GENEY</b>		
POMPE 2	2019	
<b>PRODUITS DE TRAITEMENT - CHLORE GAZEUX</b>		
CHLOROMÈTRE	2020	
HYDROÉJECTEUR		2024
VANNE DE RÉGULATION		2024
<b>ACCÉLÉRATEUR D'ACCOLANS</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
TÉLÉGESTION P 200	2019	
<b>FILE EAU - ELEVATION</b>		
COMPTEUR REFOULEMENT	2023	
PRESSOSTAT	2018	
<b>ACCELERATEUR D'ONANS</b>		
<b>FILE EAU - ELEVATION</b>		
COMPTEUR	2019	
POMPE NO1 REF: UPA 150S-12/3	2021	
PRESSOSTAT	2018	
<b>BRETIGNEY RÉSERVOIR</b>		
<b>BÂTIMENTS, VRD - BÂTIMENTS D'EXPLOITATION</b>		
EHELLE FIXE CUVE	2018	
PORTE / PORTAIL	2018	
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
ARMOIRE DE COMMANDE	2019	
<b>FILE EAU - ALIMENTATION EAU BRUTE</b>		
VANNE DE RÉGULATION	2019	
<b>FILE EAU - DISTRIBUTION / RÉPARTITION / MAILLAGE E</b>		

COMPTEUR DISTRIBUTION	2018	
<b>FILE EAU - OXYDATION / DÉSINFECTION</b>		
GÉNÉRATEUR D'UV	2019	
<b>FILE EAU - SURPRESSION</b>		
APPAREIL DE MESURE PHYSIQUE	2021	
POMPE D'ÉLEVATION / SURPRESSION	2022	
POMPE D'ÉLEVATION / SURPRESSION	2023	
<b>COMPTEUR SECTO - LS42 ETRAPPE</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION	2023	
<b>FILE EAU - DISTRIBUTION / RÉPARTITION / MAILLAGE E</b>		
COMPTEUR	2021	
<b>COMPTEUR SECTO - LS42 ONANS ENTRÉE</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION		2024
<b>FILE EAU - DISTRIBUTION / RÉPARTITION / MAILLAGE E</b>		
COMPTEUR	2021	
<b>COMPTEUR SECTO - LS42 ONANS SORTIE</b>		
<b>FILE EAU - DISTRIBUTION / RÉPARTITION / MAILLAGE E</b>		
COMPTEUR	2021	
<b>Compteur secto Faimbe alimentation Bretigny</b>		
--		
Compteur sectorisation		2024
<b>RÉSERVOIR ACCOLANS 150 M3</b>		
<b>BATIMENTS - BATIMENTS D'EXPLOITATION</b>		
EHELLE ACCES CHAMBRE À VANNES	2018	
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
COMPTEUR	2018	
SONDE DE NIVEAU	2020	
<b>RÉSERVOIR GENEY 250 M3</b>		
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
ACCESSOIRES HYDRAULIQUE	2018	
SONDE DE NIVEAU		2024
<b>RÉSERVOIR GRAMMONT 150 M3</b>		
<b>BATIMENTS - BATIMENTS D'EXPLOITATION</b>		
PORTE	2022	
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION	2023	
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
COMPTEUR	2018	
SONDE DE NIVEAU	2021	
<b>RÉSERVOIR MARVELISE 150 M3</b>		

<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION	2023	
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
COMPTEUR	2020	
SONDE DE NIVEAU	2021	
<b>RÉSERVOIR ONANS 150 M3</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION	2023	
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
SONDE DE NIVEAU	2021	
	<b>Quantité renouvelée exercices antérieurs</b>	<b>Quantité renouvelée dans l'exercice</b>
<b>Réseaux</b>		
COMPTEURS EAU	650	2

## 4.4. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### **REGULARISATIONS DE TVA**

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### **BIENS DE RETOUR**

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### **BIENS DE REPRISE**

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

---

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

## **AUTRES BIENS OU PRESTATIONS**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

## **CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut-être une option à considérer.

### **4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL**

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

## **DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

## **PROTECTION DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### **COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, .... ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

## 4.5. ANNEXES FINANCIERES

### LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

#### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléguataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### **Faits Marquants**

Au-delà, et pour s'adapter en permanence aux réalités locales, il a été décidé en 2024 de regrouper au sein d'un même Territoire Moselle les anciens Territoires Metz-Thionville et Moselle Est.

Ainsi, le Territoire Moselle mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 34 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 25 d'entre eux par l'ancien Territoire Metz-Thionville et pour 9 d'entre eux par l'ancien Territoire Moselle Est.

Ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2024 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) sur le périmètre concerné : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

### **Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs**

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;

- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m<sup>3</sup> assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

## 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

### 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel

et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

##### - Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

#### - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ⚡ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ⚡ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### **2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

### **2.1.4. Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

## **2.2. Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### **2.2.1. Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence

entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

### **2.2.2. Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

## **2.3. Autres charges**

### **2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

### 2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

## 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ↳ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ↳ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

---

#### Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
  - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
  - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

#### **AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

## 5. DONNEES DETAILLEES



## 5.1. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m<sup>3</sup> représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

<b>ACCOLANS</b> <b>Prix du service de l'eau potable</b>	<b>Volume</b>	<b>Prix Au 01/01/2025</b>	<b>Montant Au 01/01/2024</b>	<b>Montant Au 01/01/2025</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
<b>Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *</b>	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>Total € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>Total TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>3,15</b>	<b>3,35</b>	<b>6,35%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

## LA FACTURE 120 M<sup>3</sup> DE CHAQUE COMMUNE

ACCOLANS	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BRETIGNEY	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ETRAPPE	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

FAIMBE	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GEMONVAL	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GENEY	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GRAMMONT	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MARVELISE	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ONANS	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>323,30</b>	<b>328,17</b>	<b>1,51%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>233,55</b>	<b>223,81</b>	<b>-4,17%</b>
Abonnement			60,68	58,15	-4,17%
Consommation	120	1,3805	172,87	165,66	-4,17%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>81,71</b>	<b>93,70</b>	<b>14,67%</b>
Abonnement			28,11	28,10	-0,04%
Consommation	120	0,5467	53,60	65,60	22,39%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	<b>120</b>	<b>0,0888</b>	<b>8,04</b>	<b>10,66</b>	<b>32,59%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>34,80</b>	<b>52,80</b>	<b>51,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
<b>TOTAL € HT</b>			<b>358,10</b>	<b>380,97</b>	<b>6,39%</b>
TVA			19,70	20,95	6,35%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>377,80</b>	<b>401,92</b>	<b>6,38%</b>

(\*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

## 5.2. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

### 5.2.1. HISTORIQUE

#### VOLUMES PRELEVES PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>126 117</b>	<b>108 811</b>	<b>119 847</b>	<b>112 228</b>	<b>113 548</b>	<b>1,2%</b>
<b>Volume prélevé par ressource (m3)</b>						
UPR GENEY Abbaye des 3 rois	126 117	108 811	119 847	112 228	113 548	1,2%
<b>Volume prélevé par nature d'eau (m3)</b>						
Eau souterraine influencée	126 117	108 811	119 847	112 228	113 548	1,2%

#### VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>126 117</b>	<b>108 811</b>	<b>119 847</b>	<b>112 228</b>	<b>113 548</b>	<b>1,2%</b>
Besoin des usines	4 117	3 363	3 609	3 974	4 647	16,9%
<b>Volume produit (m3)</b>	<b>122 000</b>	<b>105 448</b>	<b>116 238</b>	<b>108 254</b>	<b>108 901</b>	<b>0,6%</b>
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
<b>Volume mis en distribution (m3)</b>	<b>122 000</b>	<b>105 448</b>	<b>116 238</b>	<b>108 254</b>	<b>108 901</b>	<b>0,6%</b>

#### VOLUMES VENDUS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Volume vendu (m3)</b>	<b>91 659</b>	<b>88 699</b>	<b>89 556</b>	<b>87 175</b>	<b>81 706</b>	<b>-6,3%</b>
<i>dont clients individuels</i>	60 971	70 580	59 100	50 556	50 123	-0,9%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	13	0	11	0	50	100%
<i>dont clients industriels</i>	3 476	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont irrigations agricoles</i>	26 388	17 305	29 512	35 707	30 724	-14,0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0		0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	711	714	833	682	311	-54,4%
<i>dont appareils publics</i>	0	0	0	0	397	100%

Le changement de notre système d'information clientèle a entraîné des modifications des catégorisations d'abonnement (ex. bâtiments communaux, SRU, ...) induisant une répartition de volume différente de celle des années passées. Ce changement peut perturber l'analyse catégorie par catégorie sans toutefois avoir d'impact sur le volume global constaté.

#### VOLUMES CONSOMMES

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	92 728	89 155	89 900	86 945	81 616	-6,1%
<b>Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)</b>	<b>90 503</b>	<b>89 894</b>	<b>88 925</b>	<b>86 945</b>	<b>81 616</b>	<b>-6,1%</b>
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	375	362	369	365	366	0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	100	100	100	230	100	-56,5%
Volume de service du réseau (m3)	4 674	1 124	1 705	1 093	872	-20,2%
<b>Volume consommé autorisé (m3)</b>	<b>97 502</b>	<b>90 379</b>	<b>91 705</b>	<b>88 268</b>	<b>82 588</b>	<b>-6,4%</b>
<b>Volume consommé autorisé 365 jours (m3)</b>	<b>95 277</b>	<b>91 118</b>	<b>90 730</b>	<b>88 268</b>	<b>82 588</b>	<b>-6,4%</b>

### INDICATEURS DE PERFORMANCE

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>2,73</b>	<b>1,35</b>	<b>2,37</b>	<b>1,76</b>	<b>2,25</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	122 000	105 448	116 238	108 254	108 901
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	90 503	89 894	88 925	86 945	81 616
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	31 484	31 619	31 608	33 175	33 107

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>2,32</b>	<b>1,24</b>	<b>2,21</b>	<b>1,65</b>	<b>2,17</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	122 000	105 448	116 238	108 254	108 901
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	95 277	91 118	90 730	88 268	82 588
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	31 484	31 619	31 608	33 175	33 107

## 5.2.2. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

### A L'ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %

### PAR POINT DE POINT DE PRODUCTION

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
UPR GENEY Abbaye des 3 rois	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %

## 5.3. LA QUALITE DE L'EAU

### HISTORIQUE DU CONTROLE OFFICIEL

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Paramètres microbiologiques</b>					
<b>Taux de conformité microbiologique</b>	<b>100,00 %</b>	<b>90,91 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>87,50 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	18	20	16	14	14
Nombre de prélèvements non conformes	0	2	0	0	2
Nombre total de prélèvements	18	22	16	14	16
<b>Paramètres physico-chimique</b>					
<b>Taux de conformité physico-chimique</b>	<b>100,00 %</b>				
Nombre de prélèvements conformes	5	5	4	3	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	5	5	4	3	5

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

### INTENSITE DU PROGRAMME D'ANALYSE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	91	92	12
Physico-chimique	1099	124	38

### NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
E.Coli /100ml	0	1	1	0	16	11	0 n/100ml
Entérocoques fécaux	0	1	1	0	16	11	0 n/100ml
Turbidité Terrain	0,1	2,5	0	3	0	7	1 NFU

**NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX REFERENCES DE QUALITE**

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	30	3	1	16	11	0 n/100ml
Turbidité Terrain	0,1	2,5	0	5	0	7	0,5 NFU

**NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR INDICATIVE**

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

**NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR DE VIGILANCE**

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

## COMPOSITION DE L'EAU AU ROBINET

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	121	121	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	3,80	4,10	2	mg/l	250
Fluorures	0	0	2	µg/l	1500
Magnésium	7,40	7,40	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	10,60	12,80	2	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	2	µg/l	0,5
Potassium	0,81	0,81	2	mg/l	Sans objet
Sodium	2,40	2,40	2	mg/l	200
Sulfates	7,10	13	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	29,60	33,60	4	°F	Sans objet

## QUALITE DES RESSOURCES

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique			26	26
Physico-chimique			35	35

Tous les résultats sont conformes.

## QUALITE DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	87,5 %	100,0 %	93,5 %
Physico-chimie	100,0 %	57,1 %	75,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

## DETAIL

### PC - Fontaine du Crible

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		201	7	n/100ml	
Bact et spores sulfito-rédu	25		70	5	n/100ml	
E.Coli (kit quantitatif)	0		165	7	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	5		100	7	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	7.1	7.357	7.8	7	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.4	2.84	6.26	6	NFU	
Température de l'eau	7	12.471	21	7	°C	
Conductivité à 25°C in situ	353	562.143	804	7	µS/cm	
Chlore libre	0	0	0	4	mg/l	
Chlore total	0	0	0	4	mg/l	

## UP - Station de Geney

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	5	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.1	7.577	9	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.24	7.24	7.24	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.6	7.7	7.8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	30.25	30.25	30.25	2	°F	
TH Magnésien	3.108	3.108	3.108	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	28	28.9	29.8	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	29.6	32.479	33.6	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.247	0.41	3	NFU	<= 1
Turbidité Terrain	0.1	1.121	2.5	7	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8.5	11.664	15	11	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	121	121	121	2	mg/l	
Chlorures	3.8	3.95	4.1	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	525	556	587	2	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	440	508	589	5	µS/cm	<= 1100
Magnésium	7.4	7.4	7.4	2	mg/l	
Potassium	0.81	0.81	0.81	2	mg/l	
Sodium	2.4	2.4	2.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	7.1	10.05	13	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.82	0.91	1	2	mg/l C	<= 2

Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	10.6	11.7	12.8	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.212	0.234	0.256	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.011	0.011	0.011	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0	0	0	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0.038	0.038	0.038	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	2	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	2	µg/L	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
PCB 101	0	0	0	2	µg/l	
PCB 105	0	0	0	2	µg/l	
PCB 114	0	0	0	2	µg/l	
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 123	0	0	0	2	µg/l	
PCB 125	0	0	0	2	µg/l	
PCB 126	0	0	0	2	µg/l	
PCB 128	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 156	0	0	0	2	µg/l	
PCB 157	0	0	0	2	µg/l	
PCB 167	0	0	0	2	µg/l	
PCB 169	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 18	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
PCB 189	0	0	0	2	µg/l	
PCB 194	0	0	0	2	µg/l	
PCB 209	0	0	0	2	µg/l	
PCB 28	0	0	0	2	µg/l	
PCB 31	0	0	0	2	µg/l	
PCB 35	0	0	0	2	µg/l	
PCB 44	0	0	0	2	µg/l	
PCB 52	0	0	0	2	µg/l	
PCB 54	0	0	0	2	µg/l	
PCB 77	0	0	0	2	µg/l	
PCB 81	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	

Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0.027	0.027	0.027	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	25	25	25	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Radon 222	0	0	0	2	mBq/l	<= 100000
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.16	0.319	0.52	9	mg/l	
Chlore total	0.18	0.349	0.53	9	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	2.7	2.7	2.7	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1	1	1	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.8	1.8	1.8	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.5	5.5	5.5	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

**ZD - Syndicat de l'Abbaye**

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	21	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		250	21	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		30	21	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		1	21	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		1	21	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.12	7.373	7.63	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.2	7.721	7.9	14	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.829	1.9	14	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.26	0.752	1.35	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	7	14.057	24.1	23	°C	<= 25
Fer total	25	25	25	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	512	544.786	590	14	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	323	518.286	606	7	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.001	0.01	14	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0.038	0.089	9	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorure de vinyl monomère	0.004	0.004	0.004	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.155	0.58	23	mg/l	
Chlore total	0.05	0.193	0.69	23	mg/l	

## 5.4. ENERGIE ET REACTIFS

### CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

#### Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>UPR GENEY Abbaye des 3 rois</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	102 483	89 615	98 852	90 672	95 121	4,9%
Energie facturée consommée (kWh)	101 210	90 257	99 240	90 672	99 408	9,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	840	850	850	838	873	4,2%
Volume produit refoulé (m3)	122 000	105 448	116 238	108 254	108 901	0,6%

#### Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>RÉSERVOIR BRETIGNEY</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 076	1 802	1 907	1 339	1 174	-12,3%
Energie facturée consommée (kWh)				1 339	1 182	-11,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	3 365	2 988	634	585	569	-2,7%
Volume pompé (m3)	617	603	3 009	2 289	2 063	-9,9%

#### Circulateur ou accélérateur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>REPRISE GENEY Accolans Eglise</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	12 840	9 475	8 868	10 013	9 464	-5,5%
Energie facturée consommée (kWh)	11 773	9 432	9 333	10 013	9 604	-4,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	410	385	304	379	372	-1,8%
Volume pompé (m3)	31 307	24 618	29 132	26 400	25 448	-3,6%
<b>REPRISE GENEY Onans</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	17 571	12 101	7 762	7 345	7 352	0,1%
Energie facturée consommée (kWh)	15 850	11 268	6 442	7 345	7 406	0,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	340	241	140	144	143	-0,7%
Volume pompé (m3)	51 651	50 254	55 347	51 146	51 309	0,3%

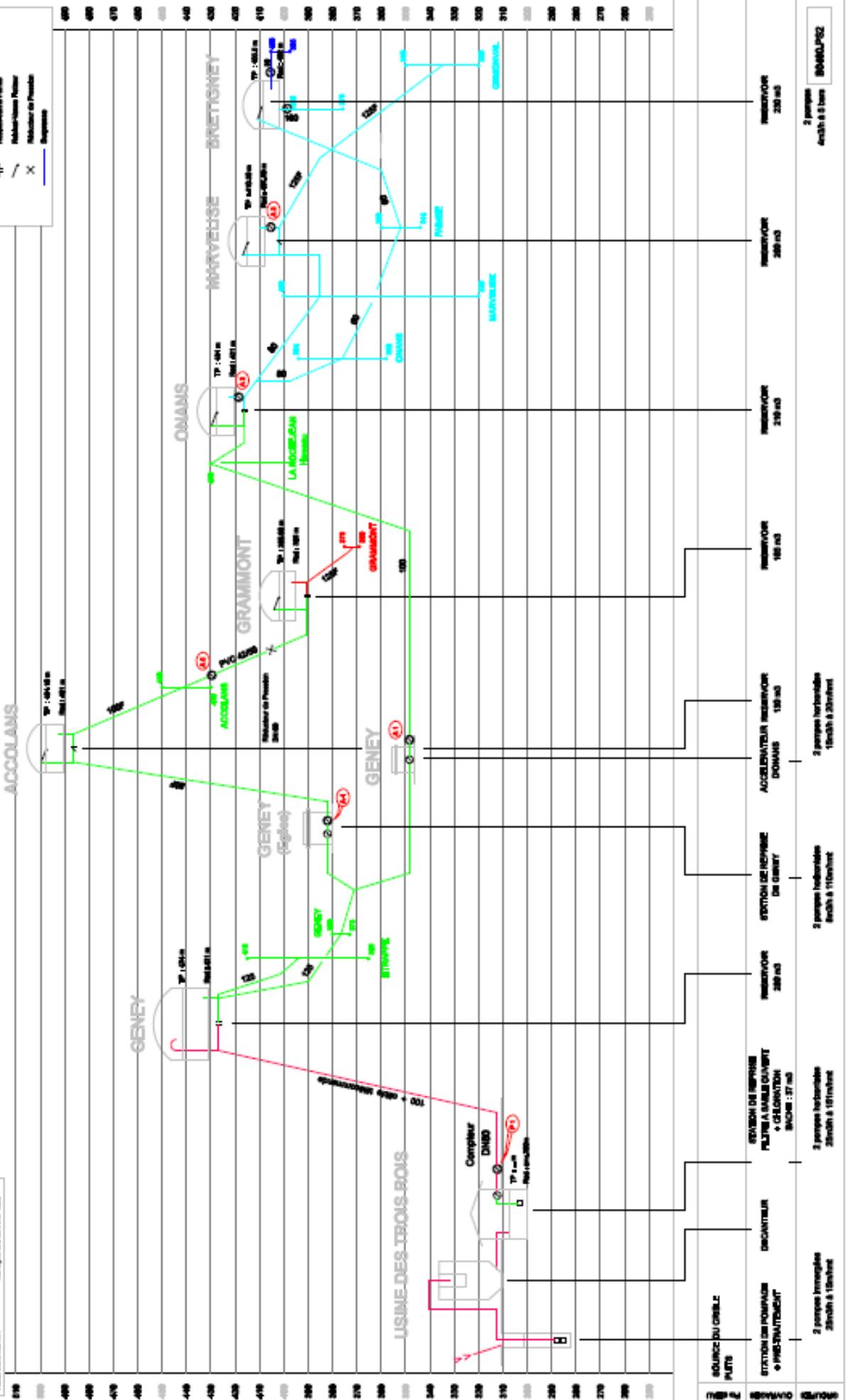
## 5.5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX

### PRELEVEMENTS AUTORISES

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UPR GENEY Abbaye des 3 rois	36	500

### INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

L'eau qui alimente le service vient de la Fontaine du Crible



<b>Installation de captage</b>	<b>Débit des pompes (m3/h)</b>
CAPTAGE GENEY	25

<b>Installation de production</b>	<b>Capacité de production (m3/j)</b>	<b>Capacité de stockage (m3)</b>
UPR GENEY Abbaye des 3 rois	500	40
<b>Capacité totale</b>	<b>500</b>	<b>40</b>

<b>Réservoir ou château d'eau</b>	<b>Capacité de stockage (m3)</b>
RÉSERVOIR ACCOLANS	130
RÉSERVOIR BRETIGNEY	200
RÉSERVOIR GENEY	270
RÉSERVOIR GRAMMONT	165
RÉSERVOIR MARVELISE	200
RÉSERVOIR ONANS	210
<b>Capacité totale</b>	<b>1 175</b>

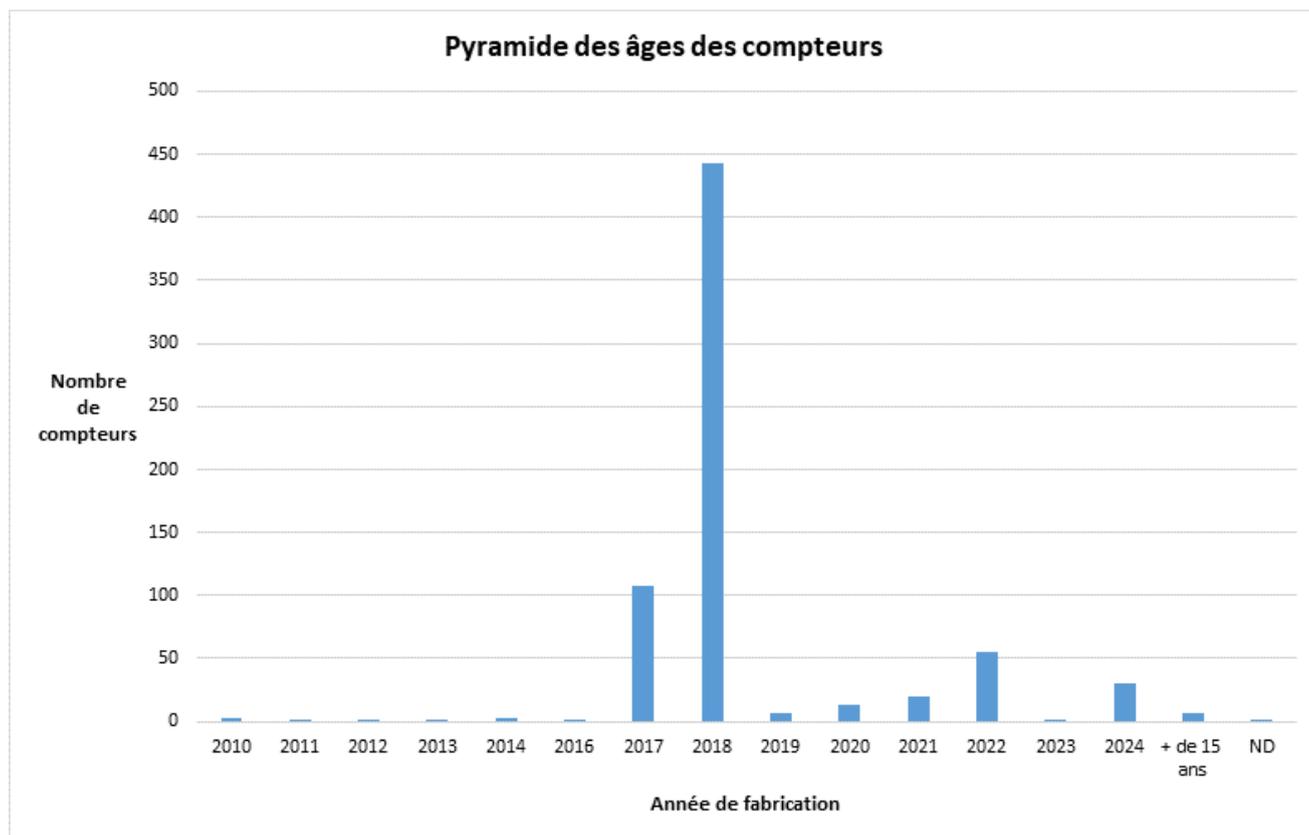
<b>Installation de reprise, de pompage ou surpresseur</b>	<b>Débit des pompes (m3/h)</b>
REPRISE FAIMBE BRETIGNEY	6

<b>Autres installations eau</b>	<b>Débit des pompes (m3/h)</b>
Bâche de reprise de Geney	25

## INVENTAIRE DES RESEAUX

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
<b>Longueur totale tous DN (ml)</b>	<b>4 181</b>	<b>33 107</b>	<b>37 288</b>
DN 40 (mm)		586	586
DN 50 (mm)		2 719	2 719
DN 60 (mm)	2 393	5 299	7 692
DN 80 (mm)		2 121	2 121
DN 100 (mm)	143	3 684	3 827
DN 110 (mm)		4 842	4 842
DN 125 (mm)	1 645	5 891	7 536
DN 150 (mm)		7 965	7 965

## PYRAMIDE DES COMPTEURS



## 5.6. RESEAUX

### INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	94	104	102	102	102

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
<b>Code VP</b>	<b>Partie A : Plan des réseaux (15 points)</b>		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Code VP</b>	<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
<b>Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240</b>	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>42</b>
<b>Code VP</b>	<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>102</b>

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

### INVENTAIRES DES RESEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	45,7	45,8	46,9	48,5	48,4	-0,2%
Longueur d'adduction (ml)	3 128	3 129	4 181	4 181	4 181	0,0%
Longueur de distribution (ml)	42 552	42 698	42 695	44 294	44 236	-0,1%
<i>dont canalisations</i>	31 484	31 619	31 608	33 175	33 107	-0,2%
<i>dont branchements</i>	11 068	11 079	11 087	11 119	11 129	0,1%
<b>Equipements</b>						
Nombre d'appareils publics	65	65	66	55	55	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	56	56	57	55	55	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	0	0	0,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements	664	666	669	671	673	0,3%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
<b>Compteurs</b>							
Nombre de compteurs	0	732	736	741	750	1,2%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	-44	690	688	692	699	1,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	44	42	48	49	51	4,1%	

## RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)</b>	<b>7,47</b>	<b>4,76</b>	<b>4,50</b>	<b>4,74</b>	<b>3,36</b>
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	31 484	31 619	31 608	33 175	33 107
Longueur renouvelée totale (ml)	3 169	0	0	2 390	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

## RENOUVELLEMENTS DES BRANCHEMENTS

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	664	666	669	671	673	0,3%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(\*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(\*\*) par le Délégué et par la Collectivité

## RENOUVELLEMENTS DES COMPTEURS

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	0	732	736	741	750	1,2%
Nombre de compteurs remplacés	15	2	16	16	71	343,8%
Taux de compteurs remplacés	0,0	0,3	2,2	2,2	9,5	331,8%

## REPARATION DES FUITES

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	14	8	8	1	4	300,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,4	0,3	0,3	0,0	0,1	100%
Nombre de fuites sur branchement	4	1	5	4	2	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	0,2	0,8	0,6	0,3	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	5	6	2	6	5	-16,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0				
Nombre de fuites sur autre support	0	0				
Nombre de fuites réparées	23	15	15	11	11	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	14 000	2 836	19 909	4 036	17 926	344,2%

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
MARVELISE	05/01/2024	D256	125 mm	
GENEY	23/10/2024	LE VANNEIS	140 mm	
ONANS	16/12/2024	RUE DU MOULIN	60 mm	
GRAMMONT	20/12/2024	RUE DU GENERAL RAMPONT	63 mm	

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ONANS	20/09/2024	RUE DU VERGER DE LA POSTE (D256)	
ONANS	19/11/2024	4 RUE DES CARRIERES	

## 5.7. GESTION DES INSTALLATIONS

### MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Nom du réservoir	Date du lavage	Conformité bactériologique
Bâche de reprise de Geney	10/01/2024	Oui
CAPTAGE GENEY	05/03/2024	
Réservoir de Geney	07/03/2024	Oui
Réservoir d'Onans	25/04/2024	Oui
Réservoir d'Accolans	02/05/2024	Oui
Réservoir de Marvelise	14/05/2024	Oui
Réservoir de Grammont	30/05/2024	Oui

## 5.8. OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX REALISES

### RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS

<b>Installations électromécaniques</b>	<b>Opération réalisée dans l'exercice</b>	<b>Mode de gestion</b>
<b>ABBAYE 3 ROIS CAPTAGE ET FILTRATION</b>		
<b>PRODUITS DE TRAITEMENT - CHLORE GAZEUX</b>		
HYDROÉJECTEUR	Renouvellement	Programme
VANNE DE RÉGULATION	Renouvellement	Programme
<b>RÉSERVOIR GENEY 250 M3</b>		
<b>FILE EAU - STOCKAGE</b>		
SONDE DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
<b>Compteur secto Faimbe alimentation Bretigney</b>		
--		
Compteur sectorisation	Renouvellement	Programme
<b>COMPTEUR SECTO - LS42 ONANS ENTRÉE</b>		
<b>CONTRÔLE/COMMANDE - UNITÉ DE CONTRÔLE / COMMANDE</b>		
SUPPORT DE TÉLÉTRANSMISSION	Renouvellement	Programme

### RENOUVELLEMENT RESEAUX

<b>Réseaux</b>	<b>Quantité renouvelée dans l'exercice</b>	<b>Mode de gestion</b>
<b>Réseau (lot)</b>		
BRANCHEMENTS EAU DIA : 15- 20 MIL : 3	2	Compte
COMPTEURS EAU	2	Programme

## 5.9. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE

### DONNEES ECONOMIQUES

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Taux d'impayés</b>	<b>0,58 %</b>	<b>0,50 %</b>	<b>0,87 %</b>	<b>1,17 %</b>	<b>1,62 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 390	1 399	2 393	3 288	4 686
Montant facturé N - 1 en € TTC	241 043	278 754	274 091	280 724	289 698

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0,00
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	91 659	88 699	89 556	87 175	81 706

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	1	2	8
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	0	3	1	1	0

### DONNEES CONSOMMATEURS PAR COMMUNE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>ACCOLANS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	97	94	91	90	90	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	62	63	63	62	62	0,0%
Volume vendu (m3)	7 787	6 844	8 225	8 452	6 358	-24,8%
<b>BRETIGNEY</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	73	74	76	76	76	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	39	40	39	41	38	-7,3%
Volume vendu (m3)	5 605	4 657	5 104	6 107	4 711	-22,9%
<b>ETRAPPE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	217	220	222	218	215	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	101	100	99	109	106	-2,8%
Volume vendu (m3)	22 967	22 210	21 816	20 867	21 316	2,2%
<b>FAIMBE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	109	105	102	101	100	-1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	48	48	49	49	49	0,0%
Volume vendu (m3)	4 763	4 301	4 305	4 291	5 304	23,6%
<b>GEMONVAL</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	85	86	86	85	86	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	49	49	48	49	48	-2,0%
Volume vendu (m3)	3 732	3 354	3 668	3 666	3 551	-3,1%
<b>GENEY</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	121	120	119	123	125	1,6%
Nombre d'abonnés (clients)	72	73	72	75	72	-4,0%
Volume vendu (m3)	7 152	9 973	9 230	8 851	6 031	-31,9%
<b>GRAMMONT</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	67	68	68	69	70	1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	53	52	51	50	49	-2,0%
Volume vendu (m3)	14 439	12 082	13 246	11 497	10 630	-7,5%
<b>MARVELISE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	167	165	165	160	156	-2,5%
Nombre d'abonnés (clients)	71	73	72	71	70	-1,4%
Volume vendu (m3)	5 437	5 042	5 117	5 165	4 632	-10,3%
<b>ONANS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	362	357	352	355	363	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	189	192	194	199	197	-1,0%
Volume vendu (m3)	19 677	20 136	18 745	18 049	19 072	5,7%

#### **LES INTERRUPTIONS NON-PROGRAMMEES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)</b>	<b>4,39</b>	<b>2,90</b>	<b>2,91</b>	<b>4,25</b>	<b>4,34</b>
Nombre d'interruptions de service	3	2	2	3	3
Nombre d'abonnés (clients)	684	690	687	706	692



## 6. ANNEXES



## 6.1. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Commande Publique

#### *Données essentielles à publier*

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

#### *Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.*

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

## ***Simplification du droit de la commande publique***

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

## **Services publics locaux**

### ***Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025***

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

### ***Etablissement des budgets verts locaux***

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

## **Service public de l'eau potable**

### **Réforme des redevances des agences de l'eau**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

### *Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine*

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et

mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029 ), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- **PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- **Métabolites de pesticides**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- **Matériaux en contact avec l'eau**

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- **Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

### **Repérage de l'amiante avant travaux**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

### **Travaux à proximité des réseaux**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

### *Gestion quantitative et partage de la ressource en eau*

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024

(JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;

- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

### *Protection et surveillance des masses d'eau*

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

## **Transition énergétique & environnementale**

### *Autorisation environnementale*

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

**Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R\* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité

environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

### ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

#### ***Encadrement des émissions chimiques***

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

## 6.2. CERTIFICATS ISO



# Certificat

## Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

### ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Adresse  
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN  
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe I Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)  
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au  
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code  
pour vérifier la validité  
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.  
The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org), attests in real-time that the company is certified.  
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Plurité disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF F 14615 12/2020.



# Certificat

## Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 9001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

**21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS**

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

**2024-11-10**

Jusqu'au  
Until

**2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Julien NIZRI**

**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org), attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Fiche disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark - CERTIF 0966.9.07.2020



# Certificat

## Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 14001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

**21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS**

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

**2024-11-10**

Jusqu'au  
Until

**2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Julien NIZRI**

**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org), attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Fiche disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark - CERT1 F 0966.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00  
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - [www.afnor.org](http://www.afnor.org)

**afnor**  
CERTIFICATION

## 6.3. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

### **Abonnés non domestiques :**

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

### **Capacité de production :**

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m<sup>3</sup>/jour).

### **Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

### **Certification ISO 22000 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

### **Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 45001 :**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

### **Consommateur – abonné (client) :**

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

#### **Consommation individuelle unitaire :**

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m<sup>3</sup>/client/an).

#### **Consommation globale unitaire :**

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m<sup>3</sup>/consommateur/an).

#### **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### **Eau souterraine influencée :**

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

#### **HACCP :**

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

#### **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :**

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

### **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement :

<http://services.eaufrance.fr/>

### **Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :**

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

### **Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :**

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

### **Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :**

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

### **Parties prenantes :**

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

### **Prélèvement :**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

### **Rendement du réseau de distribution [P104.3] :**

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 =  $\text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m<sup>3</sup>/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm<sup>3</sup>/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

### Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

### Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

### Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

### Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

### Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

### Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

### Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

### Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

### Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique. et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

**Taux de mutation (demandes d'abonnement) :**

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

**Taux de réclamations [P155.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

**Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :**

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

**Volume comptabilisé :**

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

**Volume consommateurs sans comptage :**

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

**Volume consommé autorisé :**

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

**Volume de service du réseau :**

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

**Volume mis en distribution :**

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

**Volume produit :**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

**Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

## Ressourcer le monde